



EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

En référence à l'annexe V de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et au Règlement Intérieur des Hôpitaux Civils de Colmar
Application immédiate septembre 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1^{ère} PARTIE DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES FORMATIONS	6
TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES	7
CHAPITRE I ^{er} Dispositions générales	7
CHAPITRE II Dispositions concernant les règles d'hygiène et de sécurité	7
CHAPITRE III Dispositions concernant les locaux	8
TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS	10
CHAPITRE I Dispositions générales	10
CHAPITRE II Droits des étudiants	10
CHAPITRE III Obligations des étudiants	10
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS	12
TITRE IV ASSURANCES - RESPONSABILITE	Erreur ! Signet non défini.
BIBLIOGRAPHIE	13
6^{ème} PARTIE ANNEXES	14
Annexe II : Gestes barrières pour préserver la santé - CFPP	15
Annexe X : Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles	16
Annexe XIII : Points de vigilance sur l'usage des réseaux sociaux	18

PREAMBULE

Le Centre de Formation des Hôpitaux Civils de Colmar (CFPP) comprend :

- l'Institut de **F**ormation en **S**oins **I**nfirmiers (IFSI),
- l'Institut de **F**ormation des **A**ides-**S**oignants (IFAS),
- l'Institut de **F**ormation des **I**nfirmiers de **B**loc **O**peratoire (IFIBO),
- l'Institut de **F**ormation de **M**anipulateur d'**E**lectroradiologie **M**édicale (IFMEM).

Il s'agit d'un établissement public de formation et de vie collective qui repose en particulier sur le respect mutuel de chacune des personnes qui se côtoient.

Ce respect implique notamment la reconnaissance et l'application des principes de laïcité.

Il implique également que ne soit tolérée aucune agression physique ou morale et a fortiori aucune forme de violence.

Outre les obligations inscrites dans le code du travail, le présent document répond aux références réglementaires régissant les formations certifiantes et continues dispensées au CFPP.

C'est un document contractuel qui énonce des dispositions obligatoires et exécutives inhérentes au fonctionnement du CFPP dans une visée pédagogique et éducative, ainsi que les modalités d'application des droits et obligations des parties concernées.

Ce document possède une valeur juridique et les règles dictées sont opposables.

Il vise à :

- structurer et réguler les rapports humains dans une organisation de travail définie,
- fixer des règles de vie commune,
- faciliter les arbitrages,
- fixer les droits et les obligations de chacun.

Le règlement intérieur est un outil au service des usagers du CFPP.

Il permet de mieux saisir les différentes logiques liées aux organisations de travail et d'apprentissage.

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers du CFPP, personnels et étudiants¹ ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein du Centre de Formation des Professions Paramédicales : stagiaires ponctuels, intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...

En fréquentant le CFPP, vous vous engagez à observer strictement son règlement intérieur.

Le CFPP met en œuvre des formations qui permettent aux apprenants de développer progressivement leurs compétences ou de les actualiser, afin de parvenir à assurer l'ensemble des missions qui leur sont ou seront dévolues dans le cadre de leur exercice professionnel.

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur des conditions de fonctionnements des instituts paramédicaux, des modalités d'études et de certification.

¹ Etudiants comprend étudiant infirmier, élève aide-soignant, étudiant infirmier de bloc opératoire, étudiant manipulateur d'électroradiologie médicale

1^{ERE} PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE
DES FORMATIONS

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Comportement général

Le comportement des personnes (notamment actes, attitudes, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement du CFPP
- à perturber le déroulement des activités d'enseignement
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 – Fraude et Contrefaçon

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'émargement quotidien.

CHAPITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 3 – Mesures sanitaires

La situation sanitaire peut imposer l'application et le respect de mesures spécifiques qui seront transmises selon la réglementation en vigueur.

Toutefois, le CFPP étant un organisme de formation des professions paramédicales, il est un lieu indiqué pour promouvoir et adopter les gestes barrières simples afin de protéger la santé de chacun et de son entourage. (cf. annexe n°II).

Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter

Encouragé dans sa démarche par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et dans le cadre du Plan national de lutte contre le tabac, le CFPP est un campus sans tabac. Cette démarche vise à :

- encourager les fumeurs du campus à arrêter de fumer
- réduire leur consommation et prévenir l'initiative au tabagisme des étudiants
- accueillir les usagers dans un campus sain, propre et agréable, sans fumée et sans mégots au sol
- être un lieu d'enseignement exemplaire et promoteur en matière de santé

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés au Centre de Formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...) ainsi que dans les espaces ouverts du jardin et devant l'entrée principale du Centre de Formation. Dans l'objectif de respecter l'environnement, les fumeurs utilisent exclusivement des cendriers pour se débarrasser des mégots.

La consommation de produits illicites est totalement interdite.

Article 5 – Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein du CFPP, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie : lors d'une alarme incendie, il faut quitter impérativement les lieux dans le calme, en respectant les consignes d'évacuation et se regrouper au point de rassemblement indiqué. Le but de ce rassemblement est d'assurer, par le décompte des présents, qu'aucune personne n'est restée à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment lors d'un incendie
- les consignes particulières de sécurité et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits toxiques au sein des salles de travaux pratiques. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein du CFPP
- le libre accès des entrées et sorties de locaux : ne pas bloquer les portes de secours dans les salles de cours, de pratiques ; ne pas bloquer les portes coupe-feu
- le branchement des chargeurs : il est toléré mais ne doit pas être dangereux ou représenter un obstacle pour quiconque. La direction du CFPP se décharge de toute responsabilité en cas de vols ou de détérioration du matériel informatique ou téléphone de l'apprenant
- dans le cadre du plan Vigipirate : tout apprenant doit être en possession d'une pièce d'identité en cours de validité avec photo

Un défibrillateur se trouve au rez-de-chaussée dans le hall du CFPP, à proximité immédiate du local d'accueil, fixé au mur sur un montant entre les portes fenêtres d'évacuation de secours vers le jardin.

CHAPITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 6 – Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur du CFPP est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux dont il a la charge. Il est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès ou exclusion des locaux, suspension des enseignements...

Tous types de téléphones portables doivent être éteints durant les cours et non en mode vibreur. Sauf en cas d'urgence, les apprenants ne peuvent être dérangés durant les heures de cours ou de stage, ni recevoir de communications téléphoniques.

L'accès à Internet est réservé à un usage strictement pédagogique, c'est-à-dire pour des recherches en rapport avec les cours.

En cours, l'utilisation des ordinateurs de tout type par les étudiants doit l'être à des fins pédagogiques. Les étudiants qui ne respectent pas ce principe se verront interdire l'utilisation de l'ordinateur ou tout autre objet connecté durant les cours.

Le CFPP est un lieu de travail, il est impératif de respecter le silence et la discrétion. Tout manquement à cette obligation entraînera un avertissement, voir une présentation devant l'instance compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Il est strictement interdit de manger dans les salles de cours, excepté les salles dédiées.

Afin de faciliter l'entretien des locaux et respecter les consignes de sécurité, lors du dernier cours de la journée :

- ✓ La salle doit être rangée selon les emplacements prévus : chaises remontées sur tables
- ✓ Les lumières doivent être éteintes
- ✓ Les fenêtres, portes et volets doivent être fermés.

Article 7 – Respect de l'organisation du CFPP – Respect de la confidentialité

Les étudiants sont tenus d'observer les règles de l'organisation intérieure du CFPP, de se conformer aux instructions données et de prendre soin du matériel et des locaux qui leur sont confiés et mis à disposition.

Respect de la confidentialité

Afin de garantir la confidentialité, aucun étudiant ou intervenant ne peut pénétrer dans un bureau de formateur, d'assistant de formation ou membre de la Direction en dehors de la présence de ceux-ci.

Article 8 – Ouverture des secrétariats

Les étudiants doivent respecter les plages horaires pendant lesquelles les assistantes de formation sont disponibles pour toutes les démarches administratives.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités de formation et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

De fait, les pratiques de soins en situation simulée au CFPP requièrent de la part de l'étudiant de porter la tenue professionnelle afin d'être en situation similaire à l'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage » article 1^{er} de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

CHAPITRE II DROITS DES ETUDIANTS

Article 15 – Droit à l'information – Accès aux données personnelles

Données personnelles

Le CFPP collecte des informations personnelles relatives au candidat/apprenant qui les fournit en toute connaissance de cause, notamment lorsqu'il procède par lui-même à leur saisie. Ces informations sont traitées par les membres du personnel du CFPP qu'ils soient administratifs ou pédagogiques dans le cadre des missions qui leurs leur incombent.

La finalité des données collectées est de permettre aux membres du personnel de gérer au mieux le dossier administratif et pédagogique de l'utilisateur.

Un Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) est consultable en annexe X.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Article 17 – Présence/absence en formation

La fraude ou tentative de fraude sont passibles de sanctions disciplinaires.

Sont considérées comme fraude ou tentative de fraude :

- tout émargement pour un tiers,
- tout émargement réalisé a posteriori des modalités prévues par le CFPP

Les étudiants sont tenus d'émarguer la feuille de présence journalière afin de pouvoir assurer le suivi des présences et absences aux enseignements.

Article 18 – Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Des pauses régulières sont proposées pour permettre à l'étudiant de prendre ses dispositions et éviter les sorties intempestives durant le cours.

Article 19 – Objets personnels/ Argent

Il est vivement recommandé aux étudiants de n'apporter au CFPP ni somme importante, ni objet ou effet personnel de valeur, les vols éventuels ne sauraient engager la responsabilité de l'établissement.

Article 21 – Droit à l'image et propriété intellectuelle

Afin de garantir le droit à l'image de l'ensemble des personnes présentes au CFPP et le droit de la propriété intellectuelle, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite des intervenants, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels, sonores ou numériques quels qu'ils soient et de diffuser des cours sur des sites Internet.

Les fonctions photo numérique et enregistrement audio des téléphones portables sont strictement interdites au regard du droit à l'image des étudiants, des personnels du CFPP, des intervenants, des usagers.

Article 22 – Devoir de réserve

Les étudiants sont soumis au devoir de réserve notamment quant à l'utilisation inappropriée des médias sociaux. Cela recouvre entre autres la mise en ligne de messages diffamatoires ou injurieux, ou de nature à porter atteinte à l'image de la structure de formation (Centre de Formation /stages), des personnes qui y travaillent, des étudiants et des intervenants.

Article 23– Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire des apprenants, des personnels et des intervenants doit être propice au travail et en adéquation avec les valeurs de notre établissement notamment en période estivale. Quelques exemples à proscrire : petits hauts courts voire au-dessus du nombril, mini tee-shirts et jupes très courtes, maillot et shorts de sport, tenue vestimentaire intégrale....

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

La tenue vestimentaire sera décente et soignée en cours et en stage.

Par respect d'autrui, les casquettes, bonnets, capuches ne sont pas autorisés dès l'entrée dans l'enceinte de l'établissement.

Le port du voile court est toléré au titre des signes religieux autorisés par la loi (voile pendant interdit). L'étudiant est mis en situation d'exercice professionnel et sa tenue professionnelle doit lui permettre de réaliser et d'évaluer de manière correcte les gestes techniques infirmiers/aides-soignants dans le respect des critères de soins (sécurité, hygiène....).

Le non-respect de ces consignes entraînera un avertissement, voire une non-participation à la session.

Lors des cours théoriques

Le port du voile court, ou autre couvre-chef considéré comme religieux, est autorisé durant les cours théoriques.

Le voile doit être limité à un voile simple pouvant couvrir l'intégralité des cheveux sans dépasser le niveau des épaules.

Il est entendu que l'intégralité du visage doit être libre et visible.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 29 – Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).

BIBLIOGRAPHIE

Textes de référence communs aux quatre formations :

Circulaire DHOS/ G n° 2005 – 57 du 02 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.

Décret n°2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L 3111-4 du code de la santé publique.

Instruction n°DGS/RI1/RI2 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 02/08/2013 fixant les conditions d'immunisation des élèves infirmiers pour l'hépatite B (articles L 3111-4 du code de la santé publique et décrets d'application)

Calendrier vaccinal 2013 page 43 chapitre 3.6 Disposition des articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du Code de la Santé Publique sur les vaccinations obligatoires (art.R.4626-25 du code du travail)

Décret n°2019-149 du 27 février 2019 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la tuberculose des professionnels visés aux articles R.3112-1C et R.3112-2 du Code de la Santé Publique.

Avis de la HCSP en vigueur et relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaires et universitaires selon l'évolution de la circulation du virus COVID-19.

Article R 4312-49 du code de la santé publique – Partie réglementaire – Professions de santé - Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers, Titre 1 : Profession d'infirmiers et d'infirmière

- articles L 4311-1 à L 4311-29 : exercice de la profession,
- articles L 4314-1 à L 4314-6 : dispositions pénales,
- articles R 4311-1 à R 4311-15 : exercice de la profession – actes professionnels,
- articles R 4312-1 à R 4312-32 : règles professionnelles.

Guide pratique pour les étudiants Vos droits Au travail /A l'Université / En stage – Stop à l'islamophobie - CCIF EMF

Textes de référence Filière Infirmier diplômé d'Etat

Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Arrêté du 16 décembre 2020 relative aux indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers

Arrêté du 03 Janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus de la formation conduisant au D.E.I.

Arrêté du 23 Janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au D.E.I

Circulaire n°DGOS/RH1/2012/41 du 26 janvier 2012, relative aux stages des étudiants paramédicaux.

Instruction n°DGOS/RH1/2014 du 24 décembre 2014 relative aux stages en formation infirmière.

Instruction interministérielle N°DGOS/RH1/DGESIP/2020/155 du 09 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage

Arrêté du 21 avril 2007 modifié par les arrêtés des 29 juillet 2022 et 9 juin 2023 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

6^{EME} PARTIE ANNEXES

Annexe II : Gestes barrières pour préserver la santé - CFPP

 Hôpitaux Civils de Colmar Centre de Formation des Professions Paramédicales	GESTES BARRIÈRES POUR PRÉSERVER LA SANTÉ CFPP SCOLARITE 2025-2026	Réf SEO : T1N20-6-1 Création : 2020-07-27 Version : V 2 Révision : 2025-08-24 Page 1 sur 5
---	---	--

OBJET ET OBJECTIF

Description des gestes barrières simples pour préserver la santé pour toutes activités au Centre de Formation des Professions Paramédicales (CFPP) des Hôpitaux Civils de Colmar (HCC).

DOMAINE D'APPLICATION

Toutes les filières de formation initiale et continue relevant de la responsabilité du Directeur du CFPP. Chaque personne est responsable de promouvoir les gestes barrières pour préserver la santé de chacun et de tous.

DOCUMENTS ASSOCIÉS

- Précautions générales d'hygiène et précautions standard, CLIN chapitre 10 N°1

Une personne atteinte peut présenter des symptômes ou être asymptomatique, d'où l'application des gestes barrières simples par toute personne au CFPP.

- **Tousser et éternuer dans son coude**
- **Utiliser** des mouchoirs à usage unique, les jeter puis faire une hygiène des mains
- **Veiller à l'aération** régulière des locaux (minimum 1 x par heure)
- **Hygiène des mains le plus souvent possible notamment :**
 - ✓ à l'entrée au CFPP
 - ✓ à la sortie du CFPP
 - ✓ à la sortie des sanitaires
 - ✓ à l'entrée de salles de cours et de travaux pratiques, au moment des pauses déjeuners
- **Eviter de se faire la bise et se serrer les mains**
- **Porter un masque en cas de nécessité notamment pour les pathologies respiratoires contagieuses.** Après s'être lavé les mains, on place le masque sur le visage, puis on l'attache (soit par les élastiques derrière les oreilles, soit par les lacets derrière la tête et la nuque). Le bord haut (qui est rigide dans certains modèles de masques jetables) doit être bien moulé sur la racine du nez et le masque doit être abaissé sous le menton. Ainsi, il couvre parfaitement le nez, la bouche et le menton.

Annexe X : Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles

 Hôpitaux Civils de Colmar Centre de Formation des Professions Paramédicales IFAS	Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)	Réf SEO : T3N4-9 Création : 04/10/2021 Version : V1 Date : 16/06/2023
---	--	--

CADRE REGLEMENTAIRE

L'Union Européenne a institué le 27 avril 2016 une réforme de la protection des données. Cette réforme a abouti à un texte n°2016/679 applicable dans l'ensemble de l'Union : le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD). Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018 et s'impose aux Hôpitaux Civils de Colmar. Un délégué à la protection des données (DPO) a été désigné par le Chef d'Etablissement le 14 février 2020. Son adresse mail est la suivante : dpo@ch-colmar.fr.

AUTEUR DE LA COLLECTE

En tout état de cause le CFPP des HCC collecte des informations personnelles relatives au candidat qui fournit ces informations en toute connaissance de cause, notamment lorsqu'il procède par lui-même à leur saisie. Ces informations sont traitées par les membres du personnel du CFPP qu'ils soient administratifs ou pédagogiques dans le cadre des missions qui leur incombent.

FINALITE DES DONNEES COLLECTEES

La finalité des données collectées est de permettre aux membres du personnel de gérer au mieux le dossier administratif et pédagogique de l'utilisateur, de la préinscription jusqu'à la diplomation.

MISSION D'ORDRE PUBLIC

Dans le cadre de sa mission d'ordre public, votre consentement au traitement de vos données personnelles administratives et médicales est implicite.

INFORMATION SUR LES DROITS DES USAGERS

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, tout candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, de déréférencement, d'opposition aux données personnelles le concernant et d'un droit d'accès au FICоба, en effectuant sa demande écrite et signée, accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Le candidat peut également saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de besoin.

Pour les candidats et utilisateurs qui s'inscrivent sur notre site <https://www.cfpp-colmar.fr/>, dans le cadre de préinscriptions par exemple, nous stockons également les données personnelles transmises dans leur profil. Tous les candidats et utilisateurs peuvent voir, modifier ou supprimer leurs informations personnelles à tout moment (à l'exception de leur nom de candidat). Les gestionnaires du site peuvent aussi voir et modifier ces informations. Le CFPP des HCC conservera vos données personnelles pendant la durée nécessaire ou pour la durée requise par la loi en vigueur.

DUREE DE CONSERVATION

La Durée d'Utilité Administrative couvre la durée de conservation en base active et en archives intermédiaires selon les définitions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ; c'est-à-dire la durée de conservation avant l'archivage au sens du livre II du code du Patrimoine ou la destruction des informations.

Annexe XIII : Points de vigilance sur l'usage des réseaux sociaux

ANNEXE XIII AU REGLEMENT INTERIEUR RELATIVE A L'USAGE ABUSIF DES RESEAUX SOCIAUX



Le respect de la personne humaine constitue la pierre cardinale de la mission des personnels soignants, qui, en rentrant dans cette profession, ont fait le choix d'adhérer aux valeurs posées par l'article R. 4312-3 du Code de la santé publique :

« L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. »

L'usage abusif des réseaux sociaux est non seulement susceptible de contrevenir à ces valeurs, mais aussi d'exposer celle, ou celui, qui en est l'auteur à des sanctions pénales, civiles et disciplinaires.

Réseaux sociaux et libertés individuelles

Le Code civil garantit le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image :

L'article 9 du Code civil dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

Cette notion englobe et protège les informations tenant (liste non-exhaustive) à l'intimité des personnes privées, telles que celles se rapportant à :

- la vie affective et sentimentale,
- l'état de santé, tant de ses collègues que des patients.

Réseaux sociaux et risques psychosociaux

Certains propos tenus sur les réseaux sociaux peuvent relever d'une forme de harcèlement moral et, à ce titre, être générateurs de risques psychosociaux, et tomber sous le coup de l'article L. 133-2 du code général de la fonction publique :

« Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Par ailleurs, l'article L. 4121-1 du code du travail, applicable aux collectivités publiques, fait obligation à l'employeur d'assurer la « *santé mentale* » de ses salariés, et de prévenir les risques auxquels ils peuvent être exposés consécutifs au stress au travail, au harcèlement moral ou sexuel, ou encore à toute autre forme de violences dans l'exercice de leurs fonctions.

Les sanctions pénales

Les sanctions pénales encourues en cas d'utilisation dévoyée des réseaux sociaux dans le milieu professionnel, qu'il soit public ou privé, sont les suivantes :

- Atteinte au secret professionnel : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-13 du code pénal) ;

- Atteintes à la vie privée : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 226-1 du code pénal) ;
- Diffamation publique : 12 000 € (envers une personne privée – article 12 de la loi sur la liberté de la presse), et 45 000 € d'amende (envers une autorité ou une administration publique – article 30 de la loi sur la presse) ;
- Injure publique envers une personne privée ou une administration : 12 000 € d'amende (article 33 de la loi sur la presse) ;
- Injure publique à caractère discriminatoire envers une personne privée : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 33 de la loi sur la presse) ;
- Cyberharcèlement moral : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (article 222-33-2-2 du code pénal) ;
- Cyberharcèlement sexuel : 1 an d'emprisonnement et 30 000 € à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 222-33 du code pénal).

Les sanctions civiles

Les différents abus et errements précédemment exposés sont susceptibles d'engager la responsabilité civile personnelle de leur auteur sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, avec sa condamnation à réparer l'intégralité du préjudice subi par la victime.

Les sanctions disciplinaires

Les élèves, agents publics statutaires en formation continue (notamment dans le cadre des études promotionnelles) demeurent tenus aux devoirs suivants :

- **Le devoir de réserve et de neutralité (article L.121-1 du CGFP) :**

« L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. »

- **Le devoir de neutralité (article L. 121-2 du CGFP) :**

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses... »

- **Le secret professionnel et le devoir de discrétion professionnelle (articles L. 121-6 et L.121-7 du CGFP) :**

« L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal. »

« L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.... »

Les élèves en formation initiale qui se livreraient à un abus des réseaux sociaux, dans les circonstances précédemment décrites, en méconnaissance du règlement intérieur, notamment de son article 7, sont passibles de poursuites disciplinaires dans les conditions prévues par les articles 16 et suivants de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.